

Introduction

UNE ÉLABORATION OBLIGATOIRE

Depuis 2009, la loi Grenelle I et son article 8 introduisent les **continuités écologiques** parmi les critères d'élaboration des documents d'urbanisme. Les collectivités doivent assurer *la protection de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques* (le 6° de l'art L.101-2 du Code de l'Urbanisme). Le **Schéma Régional de Cohérence Écologique**, co-piloté par l'Etat et la Région, est le document de référence d'échelle régionale sur lequel les collectivités s'appuient pour assurer une cohérence entre les territoires (art L.371-3 du Code de l'Environnement).

Ce guide pour la mise en œuvre du Schéma Régional de Cohérence Écologique Provence-Alpes-Côte d'Azur (SRCE PACA) dans les documents d'urbanisme a pour vocation d'être **un outil d'appropriation des connaissances, d'adhésion à ses principes et de facilitation pour son usage**.

CE QUE LE GUIDE APPORTE

Destiné aux **acteurs locaux** impliqués dans l'élaboration de documents d'urbanisme (élus, techniciens des collectivités, services de l'Etat, bureaux d'étude), **il apporte des éléments de méthodologie pour la prise en compte des trames vertes et bleues définies à l'échelle régionale, dans l'élaboration des documents de planification (SCoT/PLU/PLUI/Carte communale)**.

Le guide donne également des **clés de lecture du SRCE** (usage des cartes et du plan d'action stratégique), et présente des **outils à mobiliser** (réglementation, orientations d'aménagement, action foncière, contractualisation...) pour traduire les objectifs du SRCE dans la mise en œuvre du projet local des documents d'urbanisme. Le guide facilite ainsi l'identification des **outils les plus adaptés** à répondre aux différentes situations (projets, éléments de contexte...). Les questions, suggestions et inquiétudes recueillies au cours de la concertation du SRCE (consultation, enquête publique et ateliers) ont guidé la structuration et les thèmes abordés.

LA RENCONTRE DU PROJET RÉGIONAL DE COHÉRENCE ÉCOLOGIQUE AVEC LE PROJET LOCAL DE TERRITOIRE

Compte tenu de son faible niveau d'opposition, le SRCE a la force de ses faiblesses et conduit ses auteurs, comme les porteurs de projets locaux, à justifier et à argumenter autour de leur conception réciproque de la prise en compte de la biodiversité. En effet, le contrôle approfondi du préfet (les 2° des art L.143-25 et L.153-25 du code de l'urbanisme) puis éventuellement du juge, sur d'éventuelles dérogations, rendues nécessaires par des écarts du projet local par rapport à la norme (c'est-à-dire le SRCE), impose aux auteurs d'un projet d'aménagement d'argumenter sur les écarts constatés.

Le projet local sera **robuste juridiquement** dès lors qu'il aura fait l'objet d'une **justification circonstanciée** au regard de la biodiversité. Cette justification doit démontrer que la biodiversité a fait **partie intégrante de la conception du projet**.

PAS DE RECETTE, UNE DÉMARCHE, DES OUTILS

Apporter une réponse unique aux questions posées reviendrait à plaquer uniformément, sur un territoire marqué par la diversité des contextes et des projets, une grille de lecture du SRCE unique et descendante, faisant abstraction des situations locales.

Pour faciliter le choix des outils ad hoc, le guide ne propose pas de recettes, mais veut promouvoir une démarche logique et des réflexes d'analyse.

Le guide de mise en œuvre du SRCE dans les documents d'urbanisme se veut être un outil de lisibilité de la richesse du SRCE, de facilitation de sa prise en main et de la compréhension de ses objectifs.

Sommaire

Continuités écologiques et Trame Verte et Bleue, une nécessité d'agir	page 3
Le SRCE PACA, genèse, spécificités, liens avec l'urbanisme	page 5
Encadrer et enrichir le projet local d'urbanisme, ou comment interpréter la notion de prise en compte	page 12

LES FICHES OUTILS

fiche n° 1	La mobilisation des données en Provence-Alpes-Côte d'Azur pour l'élaboration d'un diagnostic écologique du territoire
fiche n°2	L'adaptation cartographique du SRCE aux documents de planification locaux
fiche n°3	Les indicateurs de suivi
fiche n°4	L'articulation dans le temps du SRCE et des documents d'urbanisme
fiche n°5	La concertation avec les acteurs locaux
fiche n°6	Le rapport de présentation et le SRCE
fiche n°7	Le projet de territoire dans le Programme d'Aménagement et Développement Durable
fiche n°8	Le Document d'Orientation et d'Objectifs du SCoT
fiche n°9	Les Orientations d'Aménagement et de Programmation dans les PLU
fiche n°10	Le règlement et les pièces graphiques du PLU
fiche n°11	Les autres outils réglementaires et zonages particuliers du PLU
fiche n°12	La carte communale et le Règlement National d'Urbanisme (RNU)
fiche n°13	Les espaces mobilisables au titre de protections foncières
Annexe	Fiches d'illustration territoriales ou thématiques (fiches 14 à 19)



Exemples



Sources et références bibliographiques



Définitions



Actions du Plan d'Action Stratégique (PAS) du SRCE



Fiche outil



A noter



A retenir



SCoT



PLU



Cartes communales



Termes techniques expliqués dans le glossaire



Lien vers un site Web

Les questions posées lors des consultations et enquête publique du SRCE

Continuités écologiques et Trame Verte et Bleue, une nécessité d'agir

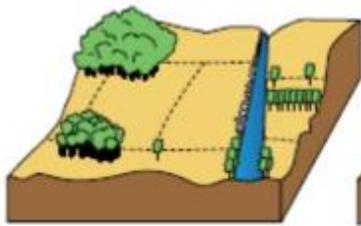
LA FRAGMENTATION DES MILIEUX NATURELS, PRINCIPALE CAUSE D'ÉROSION DE LA BIODIVERSITÉ

L'ensemble des stratégies internationales, européennes et françaises en faveur de la biodiversité vise à lutter contre la fragmentation des habitats et à mettre en place un réseau écologique cohérent à l'échelle locale, régionale, nationale, voire européenne. La fragmentation est le facteur qui réduit les possibilités des espèces à pouvoir se déplacer dans l'espace et au fil du temps.

Or, ces besoins sont essentiels, les espèces devant assurer leur reproduction, leur nourrissage et leur repos en trouvant les milieux qui leur sont les plus favorables. Selon les espèces, ces besoins peuvent varier de quelques mètres à plusieurs milliers de kilomètres. Ainsi, au regard des pressions anthropiques (démographiques, foncières...) les outils de protection, de préservation ou de gestion d'espaces d'exception ne suffisent plus à maintenir la diversité génétique faunistique et floristique.

Il faut aussi **maintenir les axes de déplacements** (corridors écologiques) entre ces espaces "ressources" appelés **réservoirs de biodiversité** 🔍.

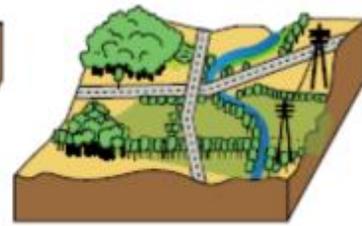
3 principales sources d'érosion de la biodiversité



La simplification ou l'homogénéisation des paysages

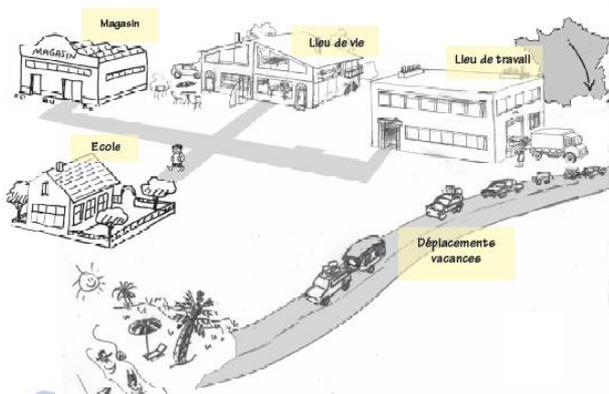


La destruction et l'artificialisation des espaces

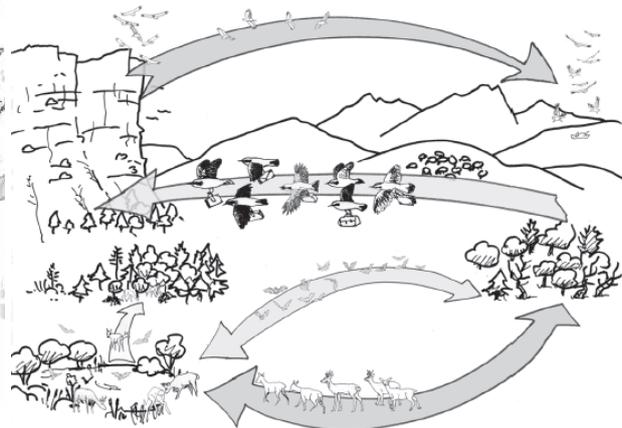


La fragmentation est le résultat du découpage des espaces et de l'isolement des populations animales et végétales

Les besoins en déplacements des hommes



Les besoins en déplacements des espèces animales



Extrait de la plaquette « Trame Verte et Bleue, kesako ? » - Maison de la Nature des Hautes Alpes - 2013



Les **réservoirs de biodiversité** sont des «espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels sont de qualité suffisante. Ils abritent des noyaux de populations d'espèces faunistiques et floristiques à partir desquels les individus se dispersent ou sont susceptibles de permettre l'accueil de nouvelles populations d'espèces». Les **corridors écologiques** 🔍 sont les espaces qui les relient entre eux.

UNE STRATÉGIE DEVENUE RÉGLEMENTAIRE

La plupart des pays membres de l'Europe ont défini une **politique** vis-à-vis de cette menace que représente la fragmentation des espaces naturels ou semi-naturels. La France a choisi de légiférer en créant une **partie législative et réglementaire** dans le **code de l'environnement** spécifique à une **Trame Verte et Bleue** (art L.371-1 et suivants et R.371-16 et suivants). Mais les **codes de l'urbanisme, rural et forestier** comprennent également des références à la préservation des continuités écologiques.

Ainsi, il doit bien être distingué :

- ✓ ce qui est relatif à la **TVB**, outil d'aménagement du territoire et qui doit donc être consigné dans un document d'aménagement : documents d'urbanisme, plans stratégiques, schémas... ;
- ✓ ce qui est relatif aux **continuités écologiques**, ces dernières étant le résultat d'une analyse factuelle scientifique des fonctionnalités écologiques qui sont présentes sur un territoire, à savoir les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques.

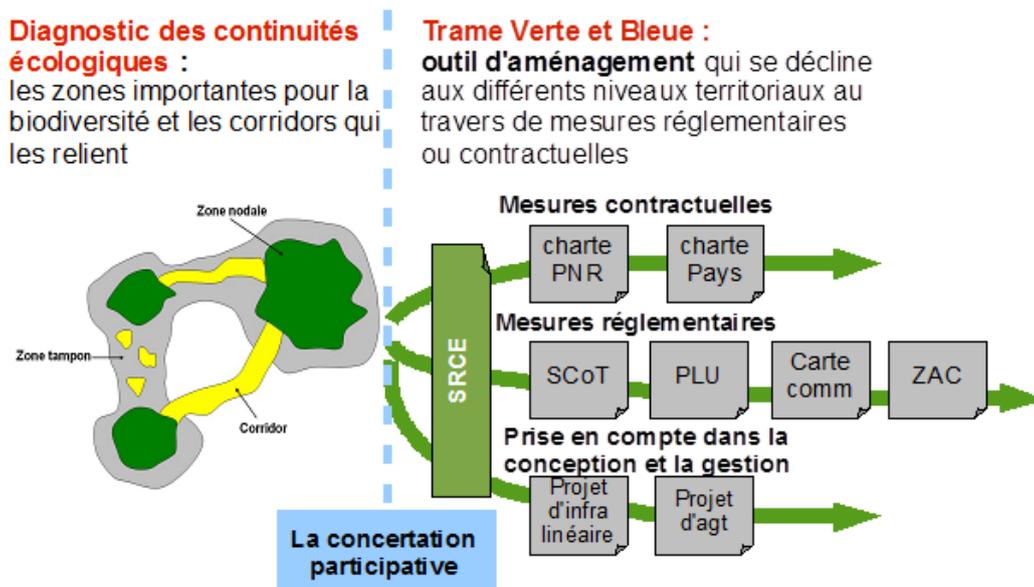
Les collectivités, via leurs **documents d'urbanisme**, doivent à la fois :

- ✓ prendre en compte les éléments de la Trame Verte et Bleue du SRCE (article L.371.3 du code de l'environnement) ;
- ✓ assurer la « *création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques* » (6° de l'article L.101-2 du code de l'urbanisme).



Alors que le diagnostic écologique définit les continuités écologiques de façon la plus objective et factuelle possible, la TVB, outil d'aménagement, est le résultat d'un **processus de concertation** et de choix techniques ou politiques. Elle peut ne pas représenter 100% des continuités écologiques qui seraient diagnostiquées sur le même territoire, auquel cas les choix effectués devront faire l'objet d'une argumentation et d'une justification.

La **première référence régionale** qui identifie les éléments de la TVB d'échelle régionale et interrégionale est le **Schéma Régional de Cohérence Écologique**. Il est complémentaire d'autres références sur le territoire à des échelles plus localisées : les TVB de chartes des parcs naturels régionaux ou nationaux, des SCoT ayant déjà diagnostiqué leurs continuités écologiques...



Le SRCE PACA, genèse, spécificités, liens avec l'urbanisme

UN CADRE NATIONAL, UNE APPROCHE DÉCLINÉE EN RÉGION

Le SRCE est le document cadre régional de la TVB, élaboré, mis à jour et suivi conjointement par la Région et l'État en association avec un comité régional "Trame Verte et Bleue" ou Comité Régional Biodiversité (CRB) pour PACA (par anticipation à la loi biodiversité en discussion).

 *Internet DREAL PACA, rubrique "Biodiversité, eau et paysage" : Comité régional Biodiversité*

Le SRCE est un outil au service des continuités écologiques qui repose sur un **cadre national** (les Orientations Nationales adoptées par décret en Conseil d'État), et qui se décline grâce à **une approche spécifique à chaque région**. L'objectif commun est l'identification des éléments de la Trame Verte et Bleue d'importance régionale : les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques.

L'élaboration du SRCE PACA a été guidée par deux grands principes :

- ✓ une **démarche de diagnostic en continu** avec les acteurs du territoire permettant d'identifier les éléments de la TVB, les enjeux territoriaux en matière de biodiversité et les fragmentations du territoire, ses fragilités et ses menaces ;
- ✓ la **co-construction d'un plan d'action stratégique**, relevant les actions et mesures pour préserver, voire restaurer, les continuités écologiques avec les acteurs du territoire.

Le SRCE PACA a été adopté en séance plénière de la Région le 17 octobre 2014 et l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2014 approuve définitivement les 4 pièces suivantes :

- ✓ le Résumé non technique, qui est autonome ;
- ✓ le Rapport SRCE Provence-Alpes-Côte d'Azur, incluant le diagnostic, le plan d'action stratégique et la méthode d'élaboration ;
- ✓ l'Atlas cartographique et sa légende,  **fiche 2**
- ✓ l'Évaluation environnementale du SRCE.

 *Internet DREAL PACA, rubrique "biodiversité, eau et paysage" Biodiversité > Continuités écologiques et trame verte et bleue > Schéma Régional de Cohérence Ecologique > Le SRCE : pas à pas*

LES SPÉCIFICITÉS DU SRCE PACA

La couverture de la Trame Verte et Bleue régionale représente **63%** du territoire PACA

59% identifiés comme **réservoirs de biodiversité**

4% ayant une fonction de **corridors écologiques**

50% des cours d'eau sont identifiés en réservoirs de biodiversité et corridors dans la Trame Bleue

Force est de constater que la caractéristique première de la région PACA est la **prédominance des réservoirs au regard des corridors**. En effet, le territoire a une **naturalité globalement dominante**. A noter que cette organisation peut être très différente dans d'autres régions, où les enjeux de fragmentation sont davantage liés aux possibilités de connexion entre des isolats restreints de nature résiduelle.

Cette surface majoritaire de réservoirs de biodiversité est totalement représentative et cohérente avec :

- ✓ une **couverture forestière largement supérieure à la moyenne nationale** qui couvre pratiquement la moitié du territoire régional (48% de la région est couverte par la forêt), et peu exploitée ;
- ✓ une **exceptionnelle richesse de la région** reconnue comme un « hot spot », véritable concentré de biodiversité dû à la rencontre de deux régions biogéographiques, alpine et méditerranéenne.

PRÉSERVATION ET PRESSIONS

Ces réservoirs de biodiversité et ces corridors écologiques n'ont **pas tous le même état de conservation**. En effet, selon leur situation, certains sont **préservés par les outils de protection ou de gestion déjà existants** alors que d'autres subissent des **pressions liées au développement économique et urbain**.

En 2014, **30%** du territoire régional est en zone Natura 2000. **4** parcs naturels nationaux et **7** parcs naturels régionaux (bientôt 9) se répartissent sur tout le territoire, du littoral à la montagne. **12** réserves naturelles nationales et **6** réserves naturelles régionales permettent de préserver des milieux et habitats où se trouvent des espèces à haute valeur patrimoniale. La couverture des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique ou Floristique (ZNIEFF type I ou II) est l'une des plus importantes du territoire métropolitain avec **54%** du territoire régional.

6,4% du territoire bénéficient d'une protection réglementaire, contre **1,3%** au niveau national.

En revanche, si ce territoire est connu et reconnu pour ses richesses, il fait aussi l'objet de fortes pressions liées au développement économique très dynamique.

En 2009, Provence-Alpes-Côte d'Azur était la troisième région métropolitaine la plus peuplée, avec une progression démographique largement supérieure à la moyenne nationale depuis 1962 (+73% en région contre +35% en France).

On observe ainsi sur la région, **un cumul de pressions en rapport avec cette dynamique** : démographique, économique et industrielle, infrastructures linéaires de transports et d'énergie. Ces pressions s'exercent sur tous les milieux naturels mais aussi sur les milieux agricoles, les mettant ainsi en péril ; la surface agricole productive a diminué de plus de 20 % dans la région depuis 1970 (Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire, 2012). Elle s'exerce aussi avec une intensité variable selon la situation géographique.

DES OBJECTIFS SELON DEUX AXES¹

Dans la démarche adoptée pour l'élaboration du SRCE, des **indicateurs de pression** ont été calculés qui ont défini l'état de conservation des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques de la TVB régionale. Ces indicateurs reposent sur l'identification des différentes pressions et leur combinaison : linéaires d'infrastructures de transports, surfaces urbanisées, démographie,... A partir de ces indicateurs ont été fixés des **objectifs de préservation ou de remise en état** pour les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques.

La remise en état optimale

Elle concerne 16% des éléments de la TVB qui subissent une pression importante et sont par conséquent fragmentés. Il s'agit de favoriser la mise en place d'actions qui participent au maximum à la remise en état de ces milieux, notamment en réalisant des opérations de « rattrapage » (création de coulées vertes, réouverture de cours d'eau busés, création de passages permettant la traversée des espèces au droit des infrastructures de transport...).

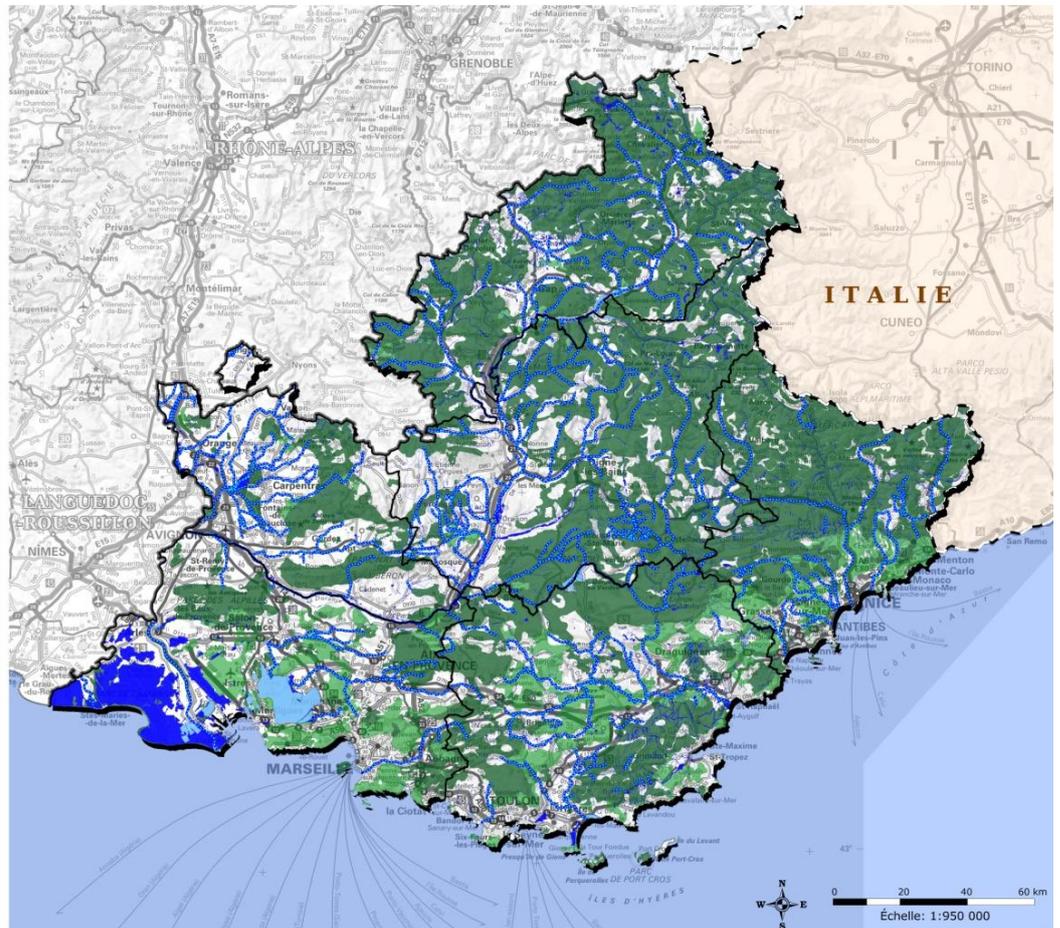
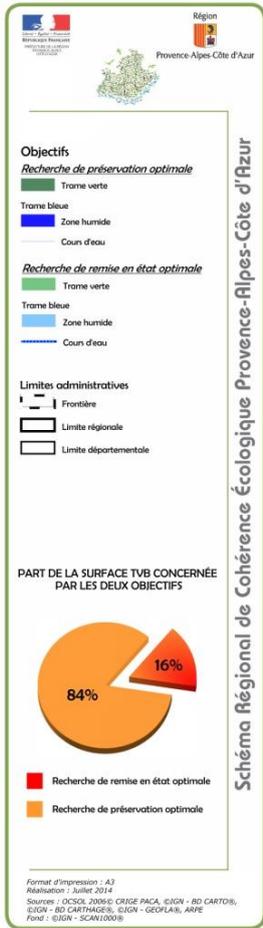


La notion **«d'optimale»** fait référence au fait que chaque acteur doit tendre vers une amélioration, voire l'excellence, par rapport à une situation initiale. Cette amélioration peut viser la « préservation » ou la « remise en état ». Cependant, bien souvent l'excellence ne pourra être atteinte qu'avec une **action multi-partenariale**, mais cela ne doit pas empêcher que chacun doive viser une amélioration à son niveau de compétence.

La préservation optimale

Les éléments de la TVB pour lesquels l'état de conservation des fonctionnalités écologiques est jugé meilleur (au regard des pressions) et devant faire plutôt l'objet d'une « recherche » de **préservation optimale**, afin de **ne pas dégrader les bénéfiques présents**. Elle concerne 84% des éléments de la trame verte et bleue.

¹ En référence aux articles R.371-27 et 29 du code de l'environnement



Carte de synthèse des objectifs de la TVB régionale, Carte 3, SRCE PACA



L'éco-pont de Brignoles sur le réseau VINCI/ESCOTA, juin 2014 : exemple de mesure de rattrapage sur un axe autoroutier, restauration d'une grande continuité écologique interrompue par l'autoroute A8

DES ACTEURS IMPLIQUÉS DANS L'ATTEINTE DE CES OBJECTIFS

Derrière ces expressions, lorsqu'il est annoncé une «**recherche**» de remise en bon état ou de préservation optimale, cela signifie que les différents acteurs du territoire peuvent agir dans le cadre de leurs compétences et de leur périmètre d'action (ils sont ciblés pour chaque action proposée dans le plan d'action stratégique du SRCE).

Les différents **acteurs** peuvent agir en **mobilisant une ou plusieurs actions** proposées dans le plan d'action stratégique du SRCE.

Le principe retenu est que **chaque territoire** est en capacité de **développer une réponse qui lui est propre** mais dont l'objectif ne doit pas être perdu de vue, à savoir la remise en bon état optimale ou la préservation optimale.

DES ORIENTATIONS STRATÉGIQUES AUX ACTIONS

Le **Plan d'Action Stratégique (PAS)** a été élaboré sur la base des travaux collaboratifs.

Il identifie **4 Grandes Orientations Stratégiques (GOS)** et **19 ACTIONS (ACT)**. Ces mêmes actions se déclinent en **pistes d'actions** qui permettent d'illustrer des démarches pouvant être mises en œuvre.

5 Orientations Stratégiques Territoriales (OST) correspondent à des territoires à enjeux : les Alpes, le Rhône et la Durance, l'arrière-pays provençal, le littoral industriel et urbain de Fos à Toulon, le littoral.

Les orientations stratégiques et les actions sont proposées selon l'ordre d'importance qui s'est dégagé à l'examen des préconisations à dire d'experts lors des ateliers, selon des **critères d'urgence, d'efficacité et d'innovation**. Cette proposition permet de mettre l'accent sur les sujets clés pour lesquels il existe une position collective commune.

Les actions (ACT) proposées dans le Plan d'Action Stratégique du SRCE ne sont pas liées à un territoire en particulier, et couvrent indistinctement les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques, voire même des territoires non couverts par la TVB régionale.

Cette position volontaire permet à tout acteur de pouvoir se saisir d'un outil, ou de plusieurs, pour améliorer l'état de conservation ou de remise en bon état de la biodiversité et des continuités écologiques dans le cadre de ses compétences qu'il soit concerné ou non par la TVB régionale.



Les orientations stratégiques, les actions ainsi que les pistes d'actions du SRCE PACA sont issues de différentes phases de concertation avec une représentation très diversifiée et des temps de partage de type plénier ou ateliers ou encore de réunions ciblées (+ de 300 personnes ont participé à ces différents temps de partage) :

- ✓ séminaire de « partage et de questionnement » du diagnostic du 7 décembre 2012;
- ✓ ateliers techniques et territoriaux pour la co-construction du Plan d'action stratégique du Schéma Régional de Cohérence Écologique (mars – avril 2013);
- ✓ réunions thématiques (eau, agriculture, forêt, infrastructures).

LES ACTIONS RELATIVES A LA PLANIFICATION ET A L'URBANISME FIGURENT DANS L'ORIENTATION STRATÉGIQUE 1

 *Internet DREAL PACA, rubrique "biodiversité, eau et paysage" Biodiversité > Continuités écologiques et trame verte et bleue > Schéma Régional de Cohérence Ecologique > Le SRCE : pas à pas*

PLAN SYNTHÉTIQUE DU PLAN D'ACTION STRATÉGIQUE :

Grande orientation stratégique 1 (GOS1) Agir en priorité sur la consommation d'espace par l'urbanisme et les modes d'aménagement du territoire pour la préservation des réservoirs de biodiversité et le maintien de corridors écologiques	ACTION 1. Co-construire la Trame Verte et Bleue à l'échelle des documents d'urbanisme ScoT, PLU, PLUI, cartes communales (ACT1)
	ACTION 2. Maîtriser une urbanisation pour des modes de vie plus durables (ACT2)
	ACTION 3. Transcrire dans les documents d'urbanisme les objectifs de préservation et de remise en état des continuités grâce aux sous-trames identifiées dans le SRCE (ACT3)
	ACTION 4. Développer de nouvelles formes urbaines et gérer les espaces de respiration (ACT4)
	ACTION 5. Mettre en cohérence et assurer la continuité dans le temps des politiques publiques territoriales (ACT5)
	ACTION 6 : Mettre en œuvre le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau Rhône Méditerranée (SDAGE RM) (ACT6)
	ACTION 7. Restaurer les fonctionnalités naturelles des cours d'eau (ACT7)
	ACTION 8. Concevoir et construire des projets d'infrastructures et d'aménagement intégrant les continuités écologiques (ACT8)
	ACTION 9. Assurer une gestion des infrastructures et des aménagements compatibles avec les enjeux de préservation des réservoirs de biodiversité (ACT9)
	ACTION 10. Améliorer la transparence des infrastructures linéaires existantes (ACT10)
Grande Orientation stratégique 2 (GOS2) maintenir du foncier naturel, agricole et forestier et développer des usages durables au regard des continuités écologiques	ACTION 11. Mettre en œuvre une animation foncière territoriale pour une mobilisation ciblée des outils fonciers (ACT11)
	ACTION 12. Assurer la cohérence des politiques publiques en faveur de la biodiversité (ACT12)
	ACTION 13. Valoriser les fonctionnalités écologiques potentielles de l'agriculture (ACT13)
	ACTION 14. Développer et soutenir des pratiques forestières favorables aux continuités écologiques (ACT14)
Grande Orientation stratégique 3 (GOS3) Développer les solutions écologiques de demain en anticipant sur les nouvelles sources de fragmentation et de rupture	ACTION 15. Développer les connaissances et l'organisation des données (ACT15)
	ACTION 16. Ouvrir le champ de la recherche, du développement et de l'expérimentation sur de nouvelles solutions (ACT16)
	ACTION 17. Accroître les compétences par la création d'outils et développer un " réflexe" de prise en compte systématique de la biodiversité et de la question des fonctionnalités (ACT17)
	ACTION 18. Créer des modes opératoires « facilitants » pour les porteurs de projets d'infrastructure et d'aménagement (ACT18)
	ACTION 19. Valoriser, accentuer et développer positivement le rôle des aménagements et ouvrages dans leurs fonctions favorables à la biodiversité (ACT19)
Grande orientation stratégique 4 (GOS4) Restaurer, protéger et développer une trame d'interface terre-mer dont le fonctionnement semble directement lié à la création ou à la conservation de réservoirs de biodiversité littoraux ou marins	

Les **actions 1 à 4 (ACT 1 à 4)** ne sont pas géolocalisées, mais elles proposent des modes de faire et d'élaboration des documents d'urbanisme qui assurent une meilleure intégration et prise en compte des continuités écologiques et des services qu'elles rendent. Elles visent à la fois la médiation, la concertation et les outils du code de l'urbanisme pouvant être mobilisés pour préserver les continuités écologiques à la fois en milieu rural, périurbain et urbain.

Les **actions 6, 7 et 10 (ACT6, 7, 10)**, si elles ne s'adressent pas directement aux collectivités dans le cadre de l'élaboration de leur document d'urbanisme, doivent néanmoins être prises en compte. Elles indiquent des territoires de projet de restauration pour lesquels il existe des enjeux de cohérence à assurer au niveau de l'aménagement du territoire. Si des opérations de restauration de continuités sont mises en œuvre sur un ou plusieurs espaces présents dans le territoire de la ou les collectivités, les projets d'aménagement prévus dans le document d'urbanisme ne doivent pas mettre en péril leur pérennité. Au contraire, elles doivent pouvoir assurer le maintien et conforter la fonctionnalité des continuités aux abords des zones de restauration. Il en est de même si ces opérations n'en sont qu'à l'état de projet, le document d'urbanisme ne doit pas venir s'opposer à ces opérations et doit en tenir compte. La collectivité peut dans ce cas devenir partenaire de l'initiative de restauration et se mobiliser pour assurer la cohérence territoriale, voire la gestion de ces espaces.

Les **actions des orientations 2 et 3 (GOST2 et 3)** sont importantes pour assurer le bon état des continuités écologiques, mais elles ne dépendent pas directement des documents d'urbanisme. Elles doivent s'appuyer sur des actions parallèles à la planification et ne sont pas de la seule responsabilité de la collectivité. D'autres outils territoriaux doivent prendre le relais en complémentarité (Agenda 21, ZAP, PAEN, chartes forestières...). Certains d'entre eux peuvent être à l'initiative de la collectivité dans son rôle d'animateur de territoire.

La grande **orientation stratégique 4 (GOST4)** se réfère à une démarche en cours, pour laquelle les collectivités littorales sont associées par un autre biais et qui ne s'appuie pas directement sur les documents d'urbanisme.

Encadrer et enrichir le projet local d'urbanisme, ou comment interpréter la notion de prise en compte

QUELQUES NOTIONS JURIDIQUES ET RÉGLEMENTAIRES

Le SRCE, un document cadre au titre du code de l'environnement

Le SRCE s'inscrit dans la hiérarchie des normes d'urbanisme. Il prend en compte les Orientations Nationales TVB (articles L.371-2 et L.371-3 du code de l'environnement) pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.

Il a pour objectif de freiner l'érosion de la biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment les activités agricoles, en milieu rural.

Il est le résultat d'un effort important de compilation et d'exploitation de données existantes. Il permet à ce titre une meilleure connaissance de la dynamique des populations faunistiques et des enjeux de fragmentation.

Le SRCE est opposable par voie de prise en compte

aux documents d'urbanisme d'initiative intercommunale (SCoT, PLUI), ou communale (PLU, cartes communales).

La loi ALUR réaffirme le rôle intégrateur du SCoT en supprimant le lien juridique des PLU et Cartes Communales avec les documents de rang supérieur au SCoT lorsque celui-ci existe. Cependant, la présence d'un SCoT ne doit pas conduire à appauvrir la traduction dans le PLU des orientations des différentes politiques sectorielles.

Avec SCoT

Le SCoT approuvé doit prendre en compte le SRCE.

Le PLUI, PLU et la carte communale approuvés doivent être compatibles avec le SCoT.

Le SCoT intégrateur doit prendre en compte le SRCE, s'en approprier les données et les objectifs, les croiser avec les connaissances et les dynamiques sur son périmètre et les retranscrire à l'échelle de son territoire et de son positionnement dans les documents d'urbanisme. Il doit donner les prescriptions et recommandations nécessaires pour la prise en compte des éléments de la Trame Verte et Bleue et des objectifs assignés à l'échelle locale. Le PLU doit être compatible avec ces prescriptions tant dans l'élaboration de sa propre TVB à l'échelle locale que dans les aménagements et projets qu'il autorise.

Il crée les conditions d'une **meilleure connaissance partagée** de la biodiversité et de ses dynamiques.

Il permet ainsi une meilleure intégration des enjeux de continuités écologiques en amont des **impacts potentiels des aménagements** sur le fonctionnement écologique régional.

Il participe à **l'intégration des objectifs de préservation et de valorisation des continuités écologiques** en particulier, et de la biodiversité en général, dans les projets et les documents d'urbanisme locaux.

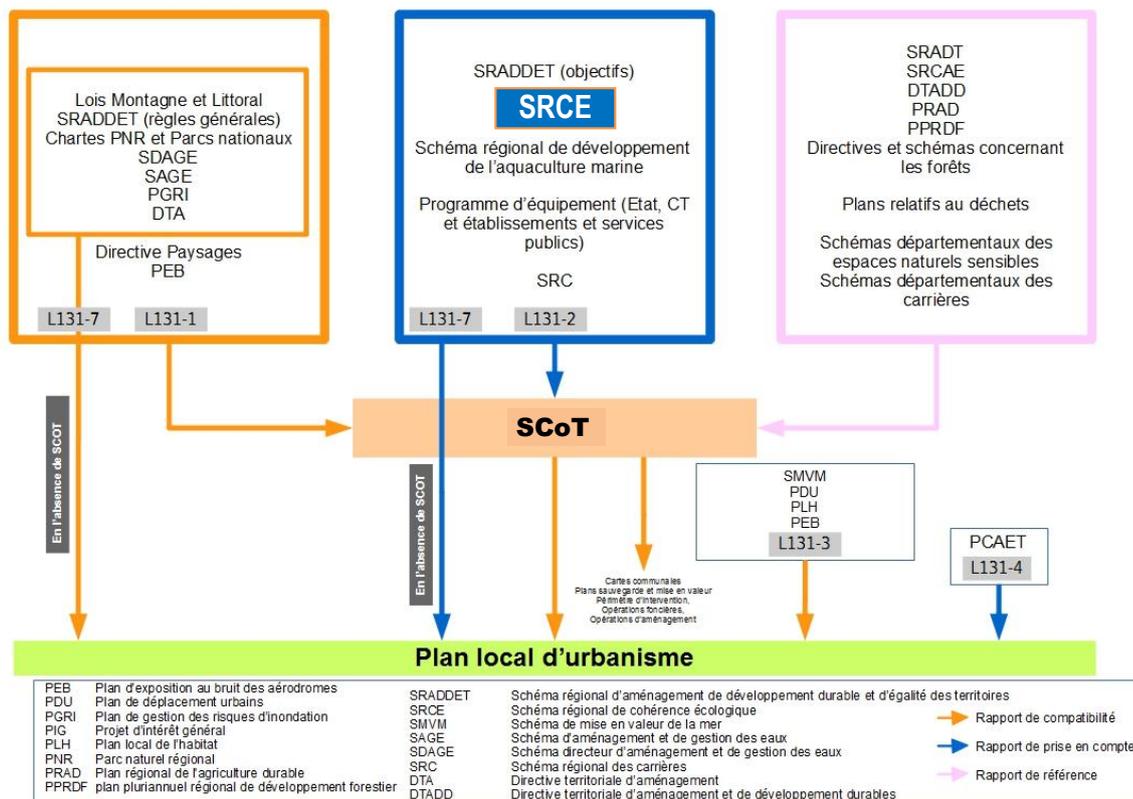
 *Centre de ressources pour la mise en œuvre de la trame verte et bleue : www.trameverteetbleue.fr*

Sans SCoT

Le PLU et la carte communale approuvés doivent directement prendre en compte le SRCE.

En l'absence de SCoT (ou en absence de prise en compte du SRCE par le SCoT), le PLU doit assumer lui-même la prise en compte du SRCE. Mais, entre autre pour des questions d'échelle, la référence au SRCE ne peut être une transcription directe ni un zoom purement graphique. La description des éléments de continuités écologiques dans le PLU nécessite de prévoir une analyse des éléments constitutifs des continuités et des fonctionnalités écologiques adaptée à l'échelle et à la réalité locale et sensible du territoire.

Quelle est la position du SRCE dans la hiérarchie des normes ?



Le SRCE dans la hiérarchie des normes

La prise en compte : enrichir la connaissance, encadrer la réflexion et la décision

Les documents d'urbanisme sont tenus de respecter les principes contenus dans de l'article L.101-2 du code de l'urbanisme, notamment ceux relatifs à la **protection de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.**

Le SRCE précise ces principes à l'échelle régionale, énonce les enjeux spécifiques au territoire, et définit certaines des orientations et modalités permettant de les respecter.

Les documents d'urbanisme doivent prendre en compte les dispositions du SRCE (le 2° de l'article L.131-2 du CU).

La prise en compte : le niveau le plus souple de l'articulation des normes d'urbanisme ?

Elle **s'apparente au régime de la compatibilité, assorti de la possibilité de dérogations**, mais sous le contrôle du Préfet et éventuellement du juge.

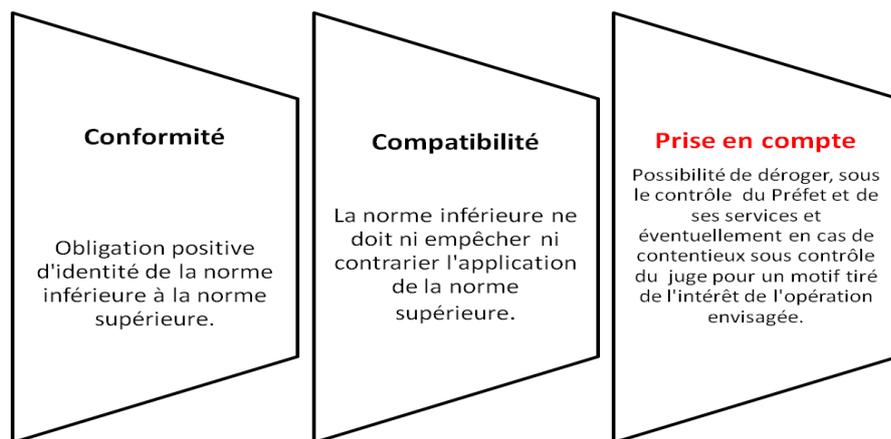
Si la prise en compte impose donc aux autorités compétentes d'intégrer les informations et orientations contenues dans le SRCE dans la construction du projet local d'urbanisme, ce projet intègre aussi d'autres nécessités de l'aménagement. Les autorités en charge des documents d'urbanisme locaux veilleront à assurer l'**équilibre** entre ces différentes nécessités (Art. L.101-2 du CU).

Un SCoT, un PLU ou un projet pourra adapter les dispositions du SRCE, voire y déroger sous réserve que l'intérêt de l'opération envisagée le justifie.

En revanche, ses auteurs veilleront aussi à rechercher pour leurs projets d'urbanisation ou d'équipements des localisations alternatives ou des **mesures de réduction de leur impact**, permettant d'éviter ou de limiter les effets négatifs des nécessités locales d'aménagement sur la biodiversité et les continuités écologiques.

La «prise en compte» signifie donc qu'il existe une certaine marge d'adaptation lors de la définition des continuités écologiques locales au moment de l'élaboration de chaque document d'urbanisme. Cependant cette adaptation passe par la justification des choix qui ont été opérés, notamment en cas de différences notoires avec le SRCE.

Quelles sont les caractéristiques de la « prise en compte » ?



La prise en compte : le niveau le plus faible de l'articulation des normes

Le SRCE enrichit plus le projet local qu'il n'ajoute de nouvelles contraintes. Il porte à connaissance des collectivités les éléments de contexte sur les grandes fonctionnalités écologiques régionales. Il replace ainsi le territoire local dans une perspective dépassant les seules limites administratives.



Le rapporteur de la loi Grenelle B.Sido a justifié le choix de la prise en compte qui laisse ainsi aux auteurs des documents d'urbanisme une marge pour adapter la norme supérieure, celle du SRCE, à la spécificité locale : « plutôt que le rapport de compatibilité entre trame verte et bleue et documents d'urbanisme, le texte a préféré à juste titre retenir la notion de prise en compte, d'une part pour préserver le choix des maires ou des présidents d'EPCI, seuls compétents en matière d'urbanisme sur leur territoire, d'autre part pour conserver une souplesse d'application, au nom de la subsidiarité, car certaines spécificités locales échappent aux schémas régionaux. ».



L'Autorité environnementale des plans et programmes émet un avis sur les documents d'urbanisme.

Cet avis porte à la fois sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le projet d'aménagement du territoire.

Pour ce qui concerne la trame verte et bleue, l'Autorité environnementale sera vigilante à ce que les pièces du document d'urbanisme relèvent en particulier :

- ✓ la bonne identification des continuités écologiques constitutives de la TVB locale, en l'occurrence les réservoirs de biodiversité ainsi que les corridors écologiques,
- ✓ les zones de vulnérabilité et de fragilités de ces continuités devront être également identifiées. L'idée est de hiérarchiser les urgences et de définir une stratégie de restauration, de maintien et de préservation. Cette stratégie est formalisée dans les pièces constituant le document d'urbanisme (PADD, zonage, règlement, OAP, DOO),
- ✓ l'argumentaire présentant les cohérences ou différences entre la TVB locale et la TVB du SRCE. Cet argumentaire est notamment attendu dans le rapport de présentation, voire dans l'évaluation environnementale.

L'Autorité environnementale s'assure donc de l'adéquation entre projet d'aménagement et trame verte et bleue de niveau local et régional.

Argumenter, justifier, construire le projet de territoire au regard de la biodiversité

Comment les documents d'urbanisme doivent-ils justifier de la prise en compte du SRCE ?

L'article L.101-2 du Code de l'Urbanisme (CU) en imposant comme objectif aux documents d'urbanisme la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, crée ainsi **une obligation positive faisant de la biodiversité et des continuités écologiques un élément constitutif du projet local d'urbanisme.**

Le projet d'urbanisme devra démontrer qu'il a bien pris en compte ces connaissances et qu'il les a intégrées dans la matrice du projet.

En cas de distorsion entre le projet local et le SRCE, il s'agira d'apprécier en quoi la biodiversité participe à ce projet ou bien en quoi le projet risque de porter atteinte aux continuités écologiques. En présence d'un argumentaire trop faible de ce point de vue, la prise en compte ne pourra pas être considérée comme effective.

La **possibilité de dérogation** sous condition appelle en effet un contrôle approfondi du juge. Celui-ci jugera en examinant au regard de l'intérêt public les argumentations :

- ✓ développées dans le SRCE pour légitimer la disposition qu'il édicte,
- ✓ mais aussi, celles contenues dans l'énoncé du projet local d'urbanisme pour **justifier l'écart** par rapport à cette disposition.

Le contrôle du juge relèvera ainsi d'une évaluation de proportionnalité se rapprochant de la pratique du bilan.

La **sécurisation juridique** de la prise en compte du SRCE par un document d'urbanisme dépendra d'une part de l'effort de connaissance des composantes du SRCE assumé par les auteurs de ces documents. Cet effort devra être exposé dans le rapport de présentation.

Elle dépendra d'autre part de l'attention portée à l'argumentation de la justification des choix d'aménagement retenus au regard des dispositions du SRCE. Cette argumentation, qui figurera également dans le rapport de présentation, devra être d'autant plus fouillée, informée et démonstrative que le document s'écartera de ces dispositions.



A noter que le juge applique la théorie du bilan en vérifiant, eu égard aux conditions dans lesquelles la décision des autorités compétentes pour l'élaboration du SCoT ou du PLU a été prise, et aux mesures d'accompagnement qui l'entourent, tout en satisfaisant à l'objectif d'intérêt général, que cette décision ne porte pas une atteinte excessive aux autres intérêts en présence (c'est-à-dire dans notre cas, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques).

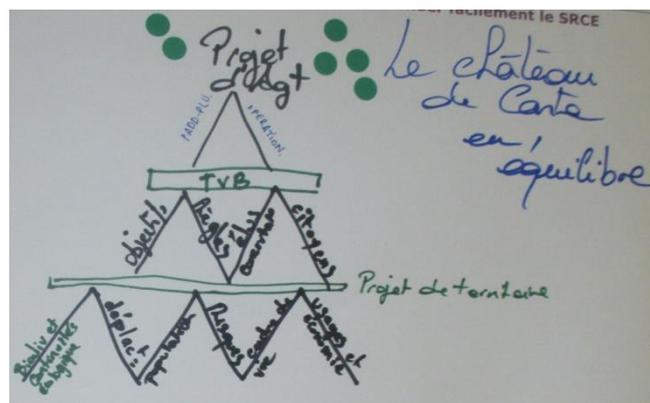


Illustration schématique des enjeux liés à la prise en compte de la biodiversité et à la définition de la TVB, réalisée lors des ateliers interdépartementaux de juillet 2014

Le rapport de présentation proposera les résultats du diagnostic écologique définissant les continuités écologiques, explicitera la cohérence entre les intentions affichées dans le PADD et les moyens réglementaires et opérationnels utilisés, d'une part, et il fera la démonstration de la bonne prise en compte du SRCE, d'autre part. Le DOO du SCoT, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement des PLU seront les moyens de la mise en œuvre technique de ces intentions.



fiches 6, 7, 8 et 9